



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2024-040

PUBLIÉ LE 1 MARS 2024

# Sommaire

## **DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL**

22-2024-02-23-00002 - Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor (18 pages)

Page 3

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2024-02-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27 février 2024 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration hydro-morphologique et de renaturation des berges sur la longueur des canaux d'amenée et de fuite de l'ancien moulin de Traou-Hi sur la commune de PLOUNÉVEZ-MOËDEC (4 pages)

Page 22

## **DDTM 22 / SERVICE PLANNIFICATION LOGEMENT URBANISME**

22-2024-02-26-00001 - Arrêté relatif à la dérogation demandée par Dinan Agglomération en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme suite au projet de modification de droit commun n° 3 du PLUi-H (2 pages)

Page 27

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2024-02-23-00001 - modification homologation circuit moto-cross à Saint-Clet (5 pages)

Page 30

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC**

22-2024-02-12-00001 - Arrêté préfectoral fixant les listes de consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5GWh de gaz naturel par an définies à l'article R.434-4 du Code de l'énergie, en Côtes-d'Armor.pdf (4 pages)

Page 36

DDTM 22

22-2024-02-23-00002

Arrêté portant approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor

**Arrêté portant approbation de la convention de concession  
d'utilisation du domaine public maritime en dehors  
des ports au bénéfice du Syndicat Départemental d'Énergie  
des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2124-1 à L.2124-3, R.2122-4, R.2124-1 à R.2124-11, R.2124-56 ;

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, R.123-1 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet du département des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté n°2023/143 du 1<sup>er</sup> août 2023 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Benoit Dufumier, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la décision en date du 8 février 2024 de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer, portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande du Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor en date du 2 novembre 2023, sollicitant la concession d'une emprise du domaine public maritime à son profit pour le renouvellement de l'autorisation de câbles électriques sous-marins ;

**Vu** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation en date du 10 novembre 2023 ;

**Vu** l'instruction en date du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'avis et la décision du responsable du service local du Domaine en date du 30 novembre 2023 fixant les conditions financières de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de l'ÎLE-DE-BRÉHAT du 20 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de PLOUBAZLANEC du 21 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune d'YFFINIAC du 24 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de KERBORS du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**Vu** l'avis réputé favorables des maires des communes de LANMODEZ, PENVÉNAN, PLÉRIN, PLEUBIAN, PLOUGRESCANT, PLOUGUIEL et TRÉBEURDEN ;

**Vu** la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor en date du 23 février 2024 ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer.

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 23 février 2024 établie entre l'État et le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor et portant sur plusieurs dépendances du domaine public maritime sur le littoral des communes de l'ÎLE-DE-BRÉHAT, LANMODEZ, KERBORS, PENVÉNAN, PLÉRIN, PLEUBIAN, PLOUBAZLANEC, PLOUGRESCANT, PLOUGUIEL, TRÉBEURDEN et YFFINIAC.

**Article 2 :** La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

**Article 3 :** Les arrêtés préfectoraux suivants, portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime, sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 4 avril 2011, pour le maintien de 2 câbles électriques sous-marins reliant la commune de l'ÎLE-DE-BRÉHAT à la commune de PLOUBAZLANEC ;

- arrêté préfectoral du 9 décembre 2011, pour un câble sous-marin d'électricité reliant Enez Hyar à l'Île à Poule, sur le littoral de la commune de KERBORS ;
- arrêté préfectoral du 6 mars 2012, pour le maintien d'un câble électrique sous-marin reliant la cale de Roc'h Hir à la base nautique de Loguivy-de-la-mer, sur le littoral de la commune de PLOUBAZLANEC ;
- arrêté préfectoral du 20 novembre 2012, pour le maintien d'un câble électrique sous-marin reliant la cale de la Corderie à la cale de Crec'h Touric, sur le littoral de la commune de L'ÎLE-DE-BRÉHAT ;
- arrêté préfectoral du 13 mars 2019, pour un réseau sous-terrain d'électricité au lieu-dit « Le Palud », sur le littoral de la commune de PLOUGUIEL ;
- arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, un câble électrique sous-terrain au lieu-dit « Beg Nod », sur le littoral de la commune de PLOUBAZLANEC ;
- arrêté préfectoral du 28 février 2020, pour une alimentation électrique basse tension aérienne au lieu-dit « Les Nouelles », sur le littoral de la commune de PLÉRIN.

**Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

En outre, cet arrêté fait l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de L'ÎLE-DE-BRÉHAT, LANMODEZ, KERBORS, PENVÉNAN, PLÉRIN, PLEUBIAN, PLOUBAZLANEC, PLOUGRESCANT, PLOUGUIEL, TRÉBEURDEN et YFFINIAC, certifié par le maire de la commune.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires de L'ÎLE-DE-BRÉHAT, LANMODEZ, KERBORS, PENVÉNAN, PLÉRIN, PLEUBIAN, PLOUBAZLANEC, PLOUGRESCANT, PLOUGUIEL, TRÉBEURDEN et YFFINIAC sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie est transmise au préfet maritime, aux sous-préfets de GUINGAMP, LANNION et SAINT-BRIEUC et au directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine.

**Saint-Brieuc, le 23 février 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef du service  
aménagement mer et littoral

Pierre PIQUET

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor le : 26 février 2024



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **Convention**

### **CONCESSION D'UTILISATION du domaine public maritime en dehors des ports pour les câbles d'énergie électrique sous-marins situés sur le littoral du département des Côtes-d'Armor**

#### **ENTRE**

L'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor,

et

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes-d'Armor, société anonyme, représenté par la directrice, domicilié 53 boulevard Carnot, CS 20426 – 22004 SAINT-BRIEUC Cedex 1, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ;

#### **TITRE I : Objet, nature et durée de la concession**

##### **Article 1-1 : Objet**

Une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est accordée au Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor, aux clauses et conditions prévues par la présente convention et suivant le tableau et les cartes annexés, pour l'ensemble des câbles sous-marins Basse Tension (BT) et Haute Tension A (HTA) du département des Côtes-d'Armor.

Le nombre total de câbles recensés sur le domaine public maritime au 1<sup>er</sup> janvier 2024 est de 20, et représente une longueur totale de 9 197 mètres, suivant les plans ci-annexés.

Toute nouvelle occupation fera l'objet d'un avenant à la présente convention, après instruction par le service instructeur de la demande déposée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire confie l'exploitation de ses installations à un exploitant. Le contrat liant le bénéficiaire et son exploitant sera transmis à direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

Pour tous les ouvrages qui ont vocation à devenir la propriété du bénéficiaire, sont autorisés à occuper la dépendance domaniale le bénéficiaire et son exploitant, y compris quand ce dernier assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

#### **Article 1-2 : Durée**

La durée de la concession est fixée à 30 ans, à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, un an au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 1-3 : Nature**

La concession d'utilisation du domaine public maritime n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le bénéficiaire peut, après l'accord préalable du préfet ou de son représentant, confier à des tiers, une autorisation d'occupation ou d'usage ou d'exploitation de tout ou partie de ses installations pour la durée de la concession restant à courir, mais dans ce cas il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la convention.

La concession est accordée à titre précaire et révocable.

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 à L145-3 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

### **TITRE II : Exécution des travaux et entretien des ouvrages**

#### **Article 2-1 : Dispositions générales**

Tous les travaux de premier établissement, neufs et d'entretien seront exécutés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Le bénéficiaire, ou le cas échéant l'exploitant, est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux de premier établissement, neufs et d'entretien ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Toute découverte de biens culturels maritimes devra être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Si les travaux de premier établissement, neufs et d'entretien nécessitent d'accéder à

l'estran, le bénéficiaire ou l'entreprise retenue pour les réaliser ne sera pas tenu de solliciter une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur le domaine public maritime.

La circulation sur le domaine public maritime autorisée pour ces interventions est limitée au strict nécessaire, tant en nombre d'interventions qu'en surface circulée.

Le service en charge de la gestion du domaine public maritime est prévenu au moins quinze (15) jours avant la date du début du chantier (par courriel à l'adresse ddtm-dml-samel-ugdpm@cotes-darmor.gouv.fr), sauf en cas de force majeure, et dès la fin de celui-ci.

Le bénéficiaire ou son exploitant s'engage à ce que les véhicules utilisés soient conformes aux normes réglementaires et aux dispositions fixées par le code de la route (équipements, contrat d'assurances...).

Ces véhicules devront être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime.

#### **Article 2-2 : Travaux de premier établissement**

Toute nouvelle installation de câbles fera l'objet d'une demande, au moins six mois avant le début des travaux, auprès du service instructeur, et l'autorisation prendra la forme d'un avenant à la présente convention.

Quel que soit le maître d'ouvrage des travaux, la demande d'avenant est déposée par le bénéficiaire.

Tous les travaux de premier établissement seront exécutés conformément au projet approuvé par les avenants à la présente convention.

Le bénéficiaire ou son exploitant doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant l'avenant à la présente convention.

Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Faute d'exécution à l'échéance du délai fixé au premier alinéa, le bénéficiaire ou son exploitant est déchu de tous ses droits sur les surfaces objet de la présente concession.

Le bénéficiaire ou son exploitant devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime du début des travaux de premier établissement et de la fin des travaux sur le site.

Tous les nouveaux câbles doivent faire l'objet d'une géolocalisation et leur tracé doit être fourni au concédant et au service hydrographique et océanographique de la marine sous les formats demandés par ces derniers. Les zones d'ensouillage à des fins de sécurité maritime et tout autre information pouvant avoir une incidence sur le milieu doivent être précisées au concédant, au service hydrographique de la marine et, selon leur contenu, tout autre organisme scientifique public désigné par le concédant. »

### Article 2-3 : Travaux d'entretien

Le bénéficiaire s'assure auprès de son concessionnaire que les ouvrages inclus dans la présente autorisation sont entretenus en bon état de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés ; il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

### Article 2-4 : Validation technique des travaux par le service gestionnaire du domaine public maritime et délais de prévenance

#### Travaux neufs et aménagements

Le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance pour tous travaux neufs et aménagements. Cet agrément ne pourra en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

#### Travaux d'entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime (par courriel à l'adresse [ddtm-dml-samel-ugdpm@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-samel-ugdpm@cotes-darmor.gouv.fr)) au moins 1 mois avant le début des opérations envisagées et devront répondre à ses prescriptions.

#### Délais de prévenance pour les dates de travaux et d'opérations techniques de visite

Sauf urgence, lors des travaux d'entretien, des travaux neufs et des opérations techniques de visite, le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé des jours d'intervention, avec un préavis minimum de quinze (15) jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Si des dégâts causés par un tiers ou par des événements naturels venaient à interrompre la capacité du câble à transporter l'électricité ou à susciter un défaut considéré comme critique (un défaut critique est un défaut qui sans interrompre totalement le transport de l'électricité génère une perturbation notable (instabilité, fonctionnement intermittent, baisse forte du débit...) ou un risque qui peut amener à court-terme à une interruption de la transmission), le bénéficiaire peut réaliser soit une reprise à l'identique du câble soit des travaux temporaires de remise en état visant à produire une solution de tracé ou une solution technique alternative. La dite solution est alors soumise à l'article 4-1.

Pour ces travaux d'urgence, le bénéficiaire soumet au concédant un projet d'intervention et informe en parallèle, le préfet maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai d'un mois après la notification de la réception d'un dossier complet par le bénéficiaire.

#### **Article 2-5 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime**

Au fur et à mesure des opérations de travaux, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 2-6 : Délai d'Exécution**

Les travaux doivent être exécutés dans les délais conformes aux calendriers résultant des déclarations figurant dans les dossiers fournis et le cas échéant des prescriptions du concédant tels que prévus en application des dispositions de l'article 2-3. A l'issue des travaux, l'ensemble des lieux de chantiers sont remis en état, notamment aux points d'atterrage.

### **TITRE III : Conditions générales**

#### **Article 3-1 : Dispositions générales**

1. Le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance ;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

1. Le bénéficiaire ou son exploitant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

2. Le bénéficiaire ou son exploitant doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la dépendance, pour des raisons de

sécurité, le bénéficiaire pourra être dispensé de préserver cette continuité pour une durée limitée.

3. Le bénéficiaire ou son exploitant n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

4. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire ou son exploitant, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

5. Le bénéficiaire ou son exploitant ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### **Article 3-2 : Risques divers**

Le bénéficiaire répond des risques de toute nature pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant, ou appartenant à ses mandants ; Il garantira l'État contre le recours des tiers ;

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages publics.

#### **Article 3-3 : Signalisation maritime**

Le bénéficiaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui pourraient être prescrites par le service de l'État compétent. Pour toutes installations reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle éventuel des représentants du concédant ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement. En cas de défaut du bénéficiaire, le concédant pourra prononcer la déchéance de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet.

### **TITRE IV : Terme mis à la concession d'utilisation du domaine public maritime**

#### **Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance**

En cas d'absence de nouvelle autorisation à l'échéance, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel dans un délai maximal de 1 an. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois, l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

En fin de titre pour quelque raison que ce soit (résiliation au terme ou résiliation en cours de concession), ou en fin d'utilisation d'un ou plusieurs câbles, le bénéficiaire devra impérativement avertir le concédant au moins 24 mois avant l'échéance fixée à l'article 2 ou dès qu'il a connaissance de la fin d'utilisation d'un câble, et procéder au relevage intégral des câbles sous-marins faisant l'objet de la présente concession, sauf impossibilité technique ou impact environnemental excessif dûment établis par le bénéficiaire. Les frais et risques liés aux travaux du retrait des câbles sont à la charge du bénéficiaire.

Ces travaux s'opéreront selon l'état des techniques et réglementations existantes à la date du relevage, si nécessaire par le biais de l'intervention d'un navire câblé. Les câbles relevés feront l'objet d'un traitement à terre conformément aux dispositions des textes en vigueur sur l'élimination des déchets.

Dans le cas où des parties de câbles seraient maintenues au-delà de la présente autorisation au large des côtes, le bénéficiaire conserve la responsabilité de l'ensemble des câbles restants et notamment au plan de la sécurité.

Le concédant peut décider du maintien de tout ou partie des installations établies lors de la concession. Le concédant en avise le bénéficiaire au moins 6 mois avant l'échéance fixée à l'article 1-2.

En cas de non-exécution des travaux d'enlèvement prévus aux alinéas précédents dans les délais exigés par le concédant par courrier de mise en demeure au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais et risques.

#### **Article 4-2 : Résiliation à la demande du bénéficiaire**

La concession peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au minimum 24 mois avant la prise d'effet à la demande du bénéficiaire; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4-1.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tout le nécessaire à la bonne tenue et à une utilisation des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

#### **Article 4-3 : Révocation de la concession d'utilisation du domaine public maritime prononcée par l'État**

##### **Article 4-3-1 : Dans un but d'intérêt général**

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime moyennant un préavis minimal de 1 an.

Dans ce cas, il est dressé contractuellement la liste des diverses constructions voire d'installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 7 (Exécution des travaux - entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au bénéficiaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente autorisation.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqué ; le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le bénéficiaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par voie contentieuse.

#### **Article 4-3-2 : Pour inexécution des clauses de la convention**

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, six mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des Services Fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 6 (frais d'entretien).

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- En cas de non usage des terrains concédé dans un délai d'un an.
- En cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 1 an.
- En cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée.
- En cas de cession partielle ou totale de la concession.
- En cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

Le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant par courrier, procéder à la démolition totale ou partielle des installations, dans un délai maximal de 1 an, conformément aux exigences du concédant. En cas de maintien des installations, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents

dans les délais impartis au bénéficiaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

## TITRE V : Conditions financières

### **Article 5-1 : Frais de publicité**

Les frais de publicité inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le bénéficiaire.

### **Article 5-2 : Redevance domaniale**

Considérant qu'une redevance payée par l'exploitant est perçue au niveau national, la redevance domaniale est fixée à 0 €.

Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à l'identité et les coordonnées du bénéficiaire;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès du bénéficiaire ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Le bénéficiaire peut exercer ses droits en contactant la boîte mail :

[die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Le bénéficiaire a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Le bénéficiaire est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en serait dûment averti.

Si le bénéficiaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 5-3 : Frais de construction et d'entretien**

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession d'utilisation du domaine public maritime.

#### **Article 5-4 : Indemnités dues à des tiers**

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### **Article 5-5 : Impôts**

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession d'utilisation du domaine public maritime.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

### **TITRE VII : Dispositions diverses**

#### **Article 6-1 : Mesures de police**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public seront prises par le préfet ou son représentant, et par le préfet maritime dans le cadre de ses pouvoirs de police en mer le bénéficiaire entendu.

Les Maires des communes concernés peuvent également prendre des mesures de police,

dans le cadre de ses compétences, et notamment pour assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ouvrage et dans son voisinage.

**Article 6-2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-3 : Avenant**

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

**Article 6-4: Actionnariat**

Le bénéficiaire devra informer le préfet de toutes modifications de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L 233-3 du code du commerce.

**TITRE VIII : Approbation de la convention**

**Article 7 : Approbation**

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté,

Saint-Brieuc, le 7/02/2024

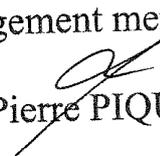
Le bénéficiaire,



Saint-Brieuc, le 23/02/2024

Pour Le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer  
et par subdélégation,

Le chef du service  
aménagement mer et littoral

  
Pierre PIQUET

**Annexes : - Tableau récapitulatif et plans de localisation des câbles**

Plan N°	COMMUNE	Lieu-dit	Année de pose	Longueur (m)	Type/section	Départ	Arrivée
1	BREHAT	Arcouest	1988	2230	HTA 20Kv 3x50 <sup>2</sup> cu	Arcouest	Canot de sauvetage
2	BREHAT	Arcouest	1990	2210	HTA 20Kv 3x50 <sup>2</sup> cu	Arcouest	Canot de sauvetage
3	BREHAT	Beniguet	1988	570	HTA 20Kv 3x50 <sup>2</sup> cu	Canot de sauvetage	Béniguet
4	PENVENAN	Ile Balanec	2001	200	Basse tension / 3x95 <sup>2</sup> Al	Buguélès	Ile Balanec
5	PENVENAN	Ile Balanec	2001	280	Basse tension / 3x95 <sup>2</sup> Al	Ile Balanec	Ile Balanec
6	PENVENAN	Coz Castel	1994	110	Basse tension / 3x95 <sup>2</sup> Al	Buguélès	Coz Castel
7	PENVENAN	Ile Istan	1194	220	Basse tension / 3x95 <sup>2</sup> Al	Buguélès	Ile Istan
8	LANMODEZ	Pleubian	1991	1400	HTA 20Kv 3x95 <sup>2</sup> cu	Troquerat	Pen Iann
9	TREBEURDEN	Toëno	1994	210	Basse tension / 3x240 <sup>2</sup> Al	Toëno	Ile Toëno
10	PLOUGRESCANT	Castel Meur	2001	100	Basse tension / 3x95 <sup>2</sup> Al	Castel Meur	Castel Meur
11	PLOUGRESCANT	Porz Bugalé	1997	110	Basse tension / 3x150 <sup>2</sup> Al	Porz Bugalé	Porz Bugalé

12	PLOUGRESCANT	Porz Bugalé	1997	20	Basse tension / 3x150 <sup>2</sup> Al	Porz Bugalé	Porz Bugalé
13	KERBORS	Enez Yar	2011	470	Basse tension / 3x95 <sup>2</sup> Al	Enez Yar	Enez Yar
14	PLOUBAZLANEC	Beg Nod	2019	210	Basse tension / 3x150 <sup>2</sup> Al	Beg Nod	Beg Nod
15	PLOUBAZLANEC	Beg Nod	2019	210	HTA	Beg Nod	Beg Nod
16	PLOUBAZLANEC	Roch Hir	1991	262	Basse tension / 4X75Cu	Roch Hir	Roch Hir
17	PLEUBIAN	Ile Adrenv	1996	95	Basse tension / 3x150 <sup>2</sup> Al	Pen Lan	Ile Adrenv
18	PLOUGUIEL	Le Palud	2017	200	Basse tension / 3x95 <sup>2</sup> Al	Le Palud	Le Palud
19	YFFINIAC	Pont Derlande	2014	10m	HTA 20Kv 3x150 <sup>2</sup> Al	Pont Derlande	Pont Derlande
20	PLERIN	Plage des Nouelles	2014	80 m	Basse tension / 3x70 <sup>2</sup> Al	Les Nouelles	Les Nouelles



DDTM 22

22-2024-02-27-00001

Arrêté préfectoral du 27 février 2024 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration hydro-morphologique et de renaturation des berges sur la longueur des canaux d'amenée et de fuite de l'ancien moulin de Traou-Hi sur la commune de PLOUNÉVEZ-MOËDEC



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté déclarant d'intérêt général  
les travaux de restauration hydro-morphologique et de renaturation  
des berges sur la longueur des canaux d'amenée et de fuite  
de l'ancien moulin de Traou-Hi  
sur la commune de PLOUNÉVEZ-MOËDEC**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 152-29 à R. 152-35 et particulièrement l'article L. 151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L. 151-37 précité fait référence ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

**Vu** le projet présenté par le président de Lannion-Trégor Communauté en date du 24 novembre 2023 demandant que l'opération soit déclarée d'intérêt général ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 14 février 2024 concernant les travaux de restauration hydro-morphologique et de renaturation des berges sur la longueur des canaux d'amenée et de fuite de l'ancien moulin de Traou-Hi sur la commune de PLOUNÉVEZ-MOËDEC ;

**Considérant** que Lannion-Trégor Communauté assure la maîtrise d'ouvrage des actions milieux aquatiques sur son territoire ;

**Considérant** que le tronçon du Léguer où ont lieu les travaux est classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement visant les espèces piscicoles cibles anguille, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine et les espèces holobiotiques (truite fario et lamproie de planer) ;

**Considérant** que le site ne présente actuellement plus aucun usage ;

**Considérant** que la restauration hydro-morphologique du Léguer et la renaturation de ses berges le long des canaux d'amenée et de fuite de l'ancien moulin de Traou Hi situé sur la commune de PLOUNÉVEZ-MOËDEC présentent un caractère d'intérêt général en vertu de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La restauration hydro-morphologique du Léguer et la renaturation de ses berges le long des canaux d'amenée et de fuite de l'ancien moulin de Traou Hi situé sur la commune de PLOUNÉVEZ-MOËDEC sont déclarées d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le cours d'eau concerné par les travaux est :

- FR GR 0046 : le Léguer et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire.

Lannion-Trégor Communauté est autorisée à entreprendre les actions prévues conformément au projet présenté et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

**Article 2 :** Les travaux visent le maintien du bon état de la masse d'eau en répondant, d'une part, positivement aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne :

1C : restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques ;

1D : assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;

9A : restaurer le fonctionnement des circuits de migration ;

et d'autre part, aux orientations et dispositions du SAGE Baie de Lannion :

- orientation 18 : préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau ;
- disposition 45 : améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des espaces associés ;
- orientation 19 : rétablir la continuité écologique ;
- disposition 50 : définir un plan pour la restauration de la continuité.

Les travaux sont de plusieurs types :

- sur la portion en amont du moulin : le démantèlement du seuil, le dérasement du toit de l'îlot situé entre le Léguer et l'ancien canal d'amenée, la mise en forme de bancs graveleux et des berges dans le méandre du Léguer à l'entrée de l'ancien canal, ainsi que le comblement du canal d'amenée jusqu'au moulin ;
- sur la portion aval du moulin : le dérasement du toit de l'îlot qui sépare le Léguer et le canal de fuite, le comblement du canal de fuite avec la mise en forme des berges sur la partie amont et la mise en œuvre de bancs graveleux.

### **Article 3 : Montant des travaux – Prise en charge des dépenses**

Les travaux sont programmés en 2024. Leur montant total est estimé à 446 733 € TTC et la répartition prévisionnelle des financements est la suivante :

- participation Agence de l'eau Loire-Bretagne : 100 %.

### **Article 4 : Partage du droit de pêche**

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour la section de cours d'eau concernée, ou à défaut, avec la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA).

### **Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq (5) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Elle deviendra caduque si le programme des travaux qu'elle concerne n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux (2) ans à compter de cette même date.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Information des tiers**

La présente décision sera affichée dans la mairie de PLOUNÉVEZ-MOËDEC pendant au moins un (1) mois, mise à la disposition du public, pendant une durée de quatre (4) mois au moins, sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de Lannion-Trégor Communauté et le maire de PLOUNÉVEZ-MOËDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **27 FEV. 2024**

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2024-02-26-00001

Arrêté relatif à la dérogation demandée par  
Dinan Agglomération en application de l'article  
L.142-5 du code de l'urbanisme suite au projet de  
modification de droit commun n° 3 du PLUi-H



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté relatif à la dérogation demandée par l'établissement public de  
coopération intercommunale de Dinan Agglomération  
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'avis rendu en séance du 11 janvier 2024 par la CDPENAF des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'avis du Préfet des Côtes-d'Armor et sa note technique du 15 janvier 2024 ;**

**Vu la notification aux personnes publiques associées du projet de modification de droit commun n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Dinan Agglomération, en date du 22 novembre 2023, valant demande de dérogation ;**

**Considérant que, en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision d'un document d'urbanisme ;**

**Considérant que, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT ;**

**Sur proposition du sous-préfet de Dinan.**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande de dérogation présentée par Dinan Agglomération est :

- **accordée, conformément au règlement graphique de la modification n° 3 du PLUi-H, pour les zones :**
  - M6.A : DINAN – zone 2AUh ;
  - M6.B : LA LANDEC – zone 2AUh ;
  - M6.C : LANVALLAY – zone 2AUh ;
  - M6.D : SAINT-CAST-LE-GUILDON – zone 2AUh ;
  - M6.E : SAINT-HÉLEN – zone 2AUh ;
  - M6.F : PLUDUNO – zone 2AUe ;
  - M6.G : PLANCOËT – zone 2AUh ;
  - M3.B : CORSEUL – zone Ne, création d’une aire de covoiturage ;
  - M3.I : LANGUENAN, distillerie « Naguelann » – zone Ay, extension de l’entreprise existante ;
- **accordée sous réserves, conformément au règlement graphique de la modification n° 3 du PLUi-H , pour les zones :**
  - M3.A : GUITTÉ, ancien village vacances de « Ker Lann » – zone Nt, projet de site touristique,
    - **réserves :** se limiter à l’emprise des bâtiments existants et aux projets envisagés, dans le respect des caractéristiques d’un secteur de taille et de capacité d’accueil limitées (STECAL) ;
  - M3.C : PLESLIN-TRIGAVOU-, château de « La Motte Olivet » – zone Nt, projet de développement d’activités touristiques,
    - **réserves :** se limiter à l’emprise des bâtiments existants et aux besoins stricts du projet identifié, dans le respect des caractéristiques d’un STECAL ;
  - M3.H : SAINT-CAST-LE-GUILDON, château de « La Vieuxville » – zone Ntl, projet d’hébergement touristique,
    - **réserves :** se limiter à l’emprise des bâtiments existants pour permettre leur extension limitée, dans le respect des caractéristiques d’un STECAL.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de l’établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et dans chaque mairie composant l’EPCI. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d’Armor.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Dinan et le président de l’EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer.

Saint-Brieuc, le 26 FEV. 2024

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-23-00001

modification homologation circuit moto-cross à  
Saint-Clet

**A R R E T E**  
modifiant l'arrêté du 09 février 2023 portant renouvellement d'homologation  
d'un circuit de moto-cross à SAINT-CLET

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 311-45-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2022 portant renouvellement d'homologation d'un circuit de moto cross à Saint-Clet ;

VU l'arrêté du 09 février 2023 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2022 ;

VU la demande de modification présentée le 27 novembre 2023 par Monsieur Nicolas CLEMENT président du Moto Club Goudelin LE MERZER, concernant l'homologation du circuit situé à Kérouzever à Saint-Clet ;

VU le constat de réalisation des travaux établi le 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 15 février 2024 ;

**SUR PROPOSITION** du préfet des Côtes-d'Armor ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les plans annexés à l'arrêté du 09 février 2023 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,  
le sous-préfet de Guingamp,  
le maire de Saint-Clet,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur académique des services de l'éducation nationale,  
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,  
le représentant de la fédération française de motocyclisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 23 FEV. 2024

pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES

## Circuit de motocross de St Clet



Le 06/02/2024



Longueur du circuit : 1350 mètres

	Zone public
	Parc pilotes
	Zone départ
	Sauts
	Minicross+65cc
	Panneauteurs
	Sens du circuit
	Commissaires
	Poste de secours



## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de  
l'administration générale

### EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR se déroulant sur un terrain homologué

### PROCES VERBAL de la COMMISSION DEPARTEMENTALE de SECURITE ROUTIERE

Modification de l'homologation du circuit situé à Kérouzever – Saint Clet

----

Le 15 février 2024 à 10h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie en mairie puis sur le site du circuit de moto-cross sis Kérouzever à Saint-Clet, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant M. le Préfet des Côtes d'Armor.

Etaient présents :

1) Membres de la Commission:

M. Ludovic LACLAUTRE, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ;  
M. Gilbert BOUTEILLER, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ;  
M. Yannick LE GAUDU, représentant de l'Automobile Club de l'Ouest ;  
Mme Rachel TURGOT, représentant le SIDPC ;  
M. Fabrice GUESNON, représentant le groupement départemental de gendarmerie ( Gendarmerie de Pontrioux) ;  
M. Régis SALAUN, représentant la Direction départementale des territoires et de la Mer ;  
M. Titouan MOREL, stagiaire au SIDPC ;

2) Autres participants:

M. Fabrice LE QUERE, AMVTT Saint-Clet ;  
M. Nicolas CLEMENT, président du moto club Goudelin le Merzer ;  
M. Claude PIRIOU, maire de Saint-Clet ;  
M. Eric MORDELET, adjoint au maire de Saint-Clet ;  
Mme Nathalie BUREL, chargée des épreuves sportives à la Préfecture.

La commission a étudié la demande de modification de l'homologation du circuit de moto-cross, sis à Kérouzever, sur le territoire de la commune de SAINT-CLET, adressée en préfecture le 27 novembre 2023 par le Président du Moto Club Goudelin Le Merzer.

Ce terrain a fait l'objet d'un arrêté d'homologation le 14 septembre 2022 pour 4 ans. Des aménagements ayant été réalisés sur le site, une modification de l'arrêté d'homologation est sollicitée pour pouvoir poursuivre les activités sur ce terrain.

Le circuit demeure homologué pour les motos uniquement.

Le terrain, propriété de la commune, a désormais une longueur de 1500 mètres et une largeur moyenne de 5 mètres. Un tour tronqué du circuit est maintenu pour les pilotes de faible cylindrée.

A la demande de l'expert sécurité de la FFM, la ligne de départ a été déplacée et cet aménagement engendre une modification de l'implantation du parc « pilotes ». En revanche les zones accessibles aux spectateurs ne sont pas modifiées.

La ligne de départ a une largeur de 25m et une longueur de 70 m. Les travaux réalisés ont été validés par la fédération le 6 février 2024. Le plan du circuit modifié sera annexé à l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant homologation de ce circuit.

Dans les zones dangereuses, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ». Les cheminements qui seront mis en place les jours de compétition devront permettre aux pilotes de rejoindre la grille de départ et le parc « pilotes » sans traverser les zones dédiées aux spectateurs.

Le rythme des entraînements peut être conservé, aucune plainte n'ayant été enregistrée par la mairie ou les gestionnaires du terrain.

Une compétition, comportant la participation de pilotes mineurs, sera organisée sur ce terrain le 3 mars 2024. Les pièces manquantes au dossier sont précisées lors de la réunion. Les précédentes éditions n'ont soulevé aucune difficulté.

Les membres de la commission après un déplacement sur site émettent un avis favorable à la modification apportée au tracé du circuit et précisent que l'homologation sera à renouveler en septembre 2026, cette modification ne pouvant être assimilée à une nouvelle homologation.

La présidente,



Manuella CHAPRON

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-12-00001

Arrêté préfectoral fixant les listes de  
consommateurs de gaz naturel ayant consommé  
plus de 5GWh de gaz naturel par an définies à  
l'article R.434-4 du Code de l'énergie, en  
Côtes-d'Armor.pdf

**Arrêté**

**fixant les listes de consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh de gaz naturel par an définies à l'article R.434-4 du code de l'énergie**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'énergie, notamment ses articles L.434-1 à L.434-4 et R.434-1 à R. 434-7
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements :
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes-d'Armor
- VU** La circulaire du 9 octobre 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice de l'énergie et du climat relatif à l'organisation du délestage de la consommation de gaz naturel
- VU** les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022
- VU** les avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**CONSIDÉRANT** la liste des consommateurs de gaz naturel ayant consommé plus de 5 GWh de gaz en 2022,

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'enquête des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel prévue à l'article R.434-1 du code de l'énergie et réalisée en 2023,

**CONSIDÉRANT** les listes de consommateurs à établir par le Préfet au titre de l'article R.434-4 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** l'analyse des services ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - Liste n°1**

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts, en annexe 1, est arrêtée (annexe non publiable ; diffusion restreinte).

### **ARTICLE 2 – Liste n°2**

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 2, est arrêtée (annexe non publiable ; diffusion restreinte).

### **ARTICLE 3 – Liste n°3**

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédent et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe 3, est arrêtée (annexe non publiable ; diffusion restreinte).

### **ARTICLE 4 - Notification**

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

### **ARTICLE 5 – Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel**

Les listes définies à l'article 1, à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel, uniquement s'agissant des consommateurs de gaz raccordés à son réseau.

### **ARTICLE 6 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département des Côtes-d'Armor est abrogé.

**ARTICLE 7 – Publication au recueil des actes administratifs**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes-d'Armor à l'exception de ses annexes qui relèvent d'une diffusion restreinte.

**ARTICLE 8 – Exécution**

La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Saint-Brieuc, le 12 FEV. 2024

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

PSUS 2024 1 1